



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2026-315

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026



Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-10-01-00009 - Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels du 1er octobre 2026, 7 heures au lundi 5 octobre 2026, 18 heures (4 pages)

Page 3



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-01-00009

Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels du 1er octobre 2026, 7 heures au lundi 5 octobre 2026, 18 heures



ARRÊTÉ

portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels du 1^{er} octobre 2026, 7 heures au lundi 5 octobre 2026, 18 heures

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que des appels à plusieurs rassemblements devant les établissements scolaires du second degré, et particulièrement les lycées, sur l'ensemble du département a été lancé sur les réseaux sociaux ;

Considérant que depuis lundi 28 septembre 2026, des centaines d'élèves et notamment des lycéens se regroupent devant les lycées du département, provoquent les forces de sécurité intérieure, dégradent des biens privés et publics ;

Considérant que les appels aux rassemblements prévus ce jeudi 1^{er} octobre et les jours suivants devrait être particulièrement suivi au regard de l'importante mobilisation des lycéens depuis plusieurs jours ; que ces rassemblements font apparaître de multiples lieux possibles et pourraient être l'occasion pour les participants les plus virulents de

provoquer, d'intimider et de créer des troubles à l'ordre public en prenant comme cible les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que dans ce contexte, et compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes sont susceptibles d'être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que dans ce contexte, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures visant à garantir la sauvegarde de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection matériels, corporels, visuels, auditifs destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits :

du jeudi 1^{er} octobre, 7 heures au lundi 5 octobre 2026 à 18 heures

sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

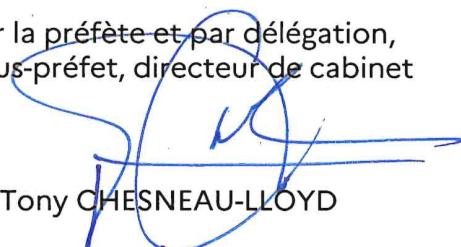
- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 1^{er} octobre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Tony CHESNEAU-LLOYD

